

QUE Éoliennes Belle-Rivière inc. soit substituée à Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite en tant que titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015;

QUE le dispositif du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

—Lettre de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière inc., à Mme Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 avril 2017, concernant la demande de modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 d'Éoliennes Belle-Rivière, Société en commandite, 1 page;

—Lettre de M. Patrick Côté, de Éoliennes Belle-Rivière inc., à Mme Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 avril 2017, concernant le consentement de Éoliennes Belle-Rivière inc. à la modification du décret numéro 455-2015 du 3 juin 2015 ainsi que son engagement à respecter l'ensemble des conditions du décret, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68011

Gouvernement du Québec

Décret 109-2018, 14 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour l'implantation d'un parc de réservoirs d'entreposage dans le parc industriel de Bécancour sur le territoire de la municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002, un certificat d'autorisation en faveur de Servitank inc. pour l'implantation d'un parc de réservoirs d'entreposage dans le parc industriel de Bécancour sur le territoire de la municipalité de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Servitank inc. a transmis, le 22 août 2016, une demande de modification du décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002 afin de ne plus réaliser l'analyse de l'alkylbenzène linéaire préalablement au rejet dans le fleuve Saint-Laurent des eaux de pluie de la digue de rétention entourant le parc de réservoirs;

ATTENDU QUE Servitank inc. a transmis, le 22 août 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 565-2002 du 15 mai 2002 soit modifié comme suit:

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

—Lettre de M. Patrick Veillette, de Servitank inc., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 août 2016, concernant la demande de modification du décret 565-2002, totalisant environ 20 pages incluant 5 pièces jointes;

—Lettre de Mme Nathalie Mayrand, de Servitank inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 mars 2017, concernant les réponses aux questions du ministère, totalisant environ 20 pages incluant 2 pièces jointes;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante:

CONDITION 2

QUE, avant toute vidange des eaux de pluie contenues à l'intérieur de la digue de rétention du parc de réservoirs de Servitank inc., un échantillon soit analysé pour

s'assurer que la concentration en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ des eaux de pluie ne dépasse pas 400 µg/l. Si cette concentration est dépassée, une analyse de l'alkylbenzène linéaire devra être effectuée pour s'assurer que la concentration en alkylbenzène linéaire des eaux de pluie ne dépasse pas la norme de 1000 µg/l. Servitank inc. devra utiliser les services d'un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour effectuer les analyses. Si les données d'échantillonnage des eaux de pluie indiquent que les concentrations rejetées à l'environnement sont supérieures à 1000 µg/l d'alkylbenzène linéaire, Servitank inc. devra acheminer ces eaux dans un lieu autorisé à les recevoir, apporter des mesures correctrices pour respecter la norme de 1000 µg/l en tout temps et, le cas échéant, obtenir les autorisations requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68012

Gouvernement du Québec

Décret 110-2018, 14 février 2018

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif qui a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec compte mettre en œuvre le Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre ayant pour objet de financer les initiatives de conservation ou de restauration de la biodiversité et de la qualité de l'eau de l'écosystème du lac Saint-Pierre afin de rétablir les fonctions écologiques du lac et de sa zone littorale;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute

autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, la ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 745 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et quatre versements au montant maximal de 1 950 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 9 545 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 745 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 et quatre versements au montant maximal de 1 950 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Programme pour la conservation du lac Saint-Pierre;